



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le lundi le 10 août 2026 à 19 h dans la salle du conseil située au 9 avenue du Phare, La Martre.

Sont présents : Mesdames Madeleine Lévesque, Jocelyne Marin, Marie-Laure Rioux, Laurence Lallier Roussin conseillères; Monsieur Philippe Achaintre, conseiller formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Yves Sohier.

Est également présent Claude R Saucier, directeur général et greffier-trésorier.

Est absent : Marc-André Dinél, conseiller.

Un huis clos précède la séance régulière.

Le maire constate le quorum à 19 h 20 et déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE
2. RÉOLUTION POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR
3. RÉOLUTION POUR ADOPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2026
4. RÉOLUTION POUR AUTORISER LE PAIEMENT DES FACTURES COURANTES-\$ **48 223.27**
5. RÉOLUTION POUR SIGNATURES DOCUMENTS LÉGAUX ET ADMINISTRATIFS OFFICIELS
6. RÉOLUTION POUR LE REGLEMENT 2026-10 CONCERNANT L'INTERDICTION DE FAIRE DU CAMPING SUR LES CHEMINS PUBLICS ET PLACE PUBLICS
7. VARIA
8. PÉRIODE DE QUESTIONS
9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2026-08-128 2. RÉOLUTION POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR
Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents

2026-08-129 3. RÉOLUTION POUR ADOPTER LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2026

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lévesque d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 juillet 2026. Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents

2026-08-130 4. RÉOLUTION POUR AUTORISER LE PAIEMENT DES FACTURES

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lévesque d'adopter les factures soumises totalisant la somme de **48 223.27 \$** et d'en autoriser le paiement. Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents

2026-08-131 5. RÉSOLUTION POUR SIGNATURES DOCUMENTS LÉGAUX ET OFFICIELS

ATTENDU QUE Mesdames Clémence Pepin, greffière-trésorière adjointe et Roxanne Allatt, secrétaire administrative ne sont plus au service de la Municipalité;

ATTENDU QUE Le nouveau directeur général et secrétaire-trésorier comme officier municipal doit signer pour et au nom de la Municipalité tous documents relatifs aux diverses transactions légales, officielles et administratives diverses;

ATTENDU QUE Le maire ou le maire suppléant lors de l'absence du maire est un des cosignataires;

ATTENDU QUE Le directeur général et greffier-trésorier doit être un des cosignataires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux modifier les résolutions 2025-09-143 et 2025-10-167 et résolu d'autoriser le maire, Yves Sohier ou en son absence, le maire suppléant Marc-André Diné et le directeur général et secrétaire trésorier Claude R. Saucier à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents relatifs aux transactions légales et administratives. Résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents.

2026-08-132 6. RÉSOLUTION POUR LE REGLEMENT 2026-10 CONCERNANT L'INTERDICTION DE FAIRE DU CAMPING SUR LES CHEMINS PUBLICS ET PLACES PUBLICS

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 août 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents que soit adopté un règlement, portant le numéro 2026-10, ordonnant et statuant ce qui suit:

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement visant l'interdiction de faire du camping sur les chemins publics et les places publics;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 2026-01 de la Municipalité de La Martre prévoit l'usage sensible d'une roulotte de voyage à des fins de camping est interdit ailleurs que sur le terrain de camping pour protéger les zones de contraintes tel qu'indiqué à l'article 9.4.3;

ATTENDU que le conseil désirait avoir la possibilité d'identifier des espaces de camping de dépannage;

ATTENDU les articles 79-80 et 86 de la loi sur les compétences municipales accorde aux municipalité le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux stationnements et à l'utilisation des roulettes sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents que soit adopté un règlement, portant le numéro 2026-10, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

FAIRE DU CAMPING

Est considérée faisant du camping une personne procédant à l'installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une auto Caravan ou d'autres abris semblables destinés à servir de logement temporaire. Est aussi considérée faisant du camping une personne dormant dans un véhicule.

PLACE PUBLIQUE

L'expression place publique désigne tout chemin, rue ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin parc promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur ou le public à accès.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE FAIRE DU CAMPING

Il est interdit de faire du camping sur un chemin public ou une place publique, sauf aux endroits désignés par le conseil municipal comme étant des espaces de camping de dépannage servant au camping municipal. Une autorisation temporaire peut aussi être octroyés par le conseil pour des périodes déterminées.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction est passible d'une amende de 100\$ et des frais.

ARTICLE 5 : REMORQUAGE

Quiconque contrevient au présent règlement peut voir son véhicule remorqué à ses frais.

ARTICLE 6 : CONSTAT D'INFRACTION

A Tout agent de la paix, tout inspecteur mandaté par la Municipalité et toute autre personne désignée par le conseil, est autorisé à délivrer un constat d'infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

B Tout agent de la paix tout inspecteur mandaté par la Municipalité et toute autre personne désignée par le conseil, est autorisé à faire remorquer aux frais du propriétaire tout item servant à faire du camping.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

7. VARIA

- Panneau Micmac de La Martre : EPISTANEWJ : Là ou il y a une martre. Un représentant Micmac a présenté le projet de toponymie

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun citoyen ni citoyenne n'est présent.

2026-08-133 9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux que la présente séance soit levée à 20:15. Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents

Claude R. Saucier, Adm. A.

Yves Sohier
Maire

Claude R. Saucier, Adm. A.
Directeur général
et greffier-trésorier

Je, Yves Sohier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Yves Sohier, Maire